

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions des articles 2, 36, dans la mesure où il édicte les articles 89.1 à 89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 37, 38, dans la mesure où il abroge les articles 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 56 et 58 et du paragraphe 9° de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) entrent en vigueur le 30 avril 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions des articles 2, 36, dans la mesure où il édicte les articles 89.1 à 89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 37, 38, dans la mesure où il abroge les articles 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 56 et 58 et du paragraphe 9° de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) entrent en vigueur le 30 avril 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53343

Gouvernement du Québec

Décret 175-2010, 10 mars 2010

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11) (2009, c. 35)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11) et de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2009, c. 35)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11) a été sanctionnée le 5 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 227 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 938-2008 du 1^{er} octobre 2008, l'entrée en vigueur de cette loi a été fixée au 15 octobre 2008, à l'exception des articles 31, 58, du paragraphe 2° de l'article 118 et de l'article 120 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 31 janvier 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n° 75-2009 du 28 janvier 2009, l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 118 et de l'article 120 de cette loi a été reportée;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 118 et de l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2009, c. 35) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 82 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 19 juin 2009, à l'exception des articles 19 et 20 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur des articles 19 et 20 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 118 et de l'article 120 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11);

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur des articles 19 et 20 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2009, c. 35).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53352